
L'annexe qui suit ne fait pas partie de l'analyse et des propositions de l'ECRI concernant la situation en Hongrie.

Annexe

L'ECRI rappelle que l'analyse figurant dans son rapport sur la Hongrie est datée du 18 juin 1999, et que tout développement intervenu ultérieurement n'y est pas pris en compte.

Conformément à la procédure pays-par-pays de l'ECRI, un agent de liaison national a été désigné par les autorités gouvernementales hongroises pour un processus de dialogue confidentiel avec l'ECRI sur le projet de texte sur la Hongrie préparé par celle-ci et un certain nombre de ses remarques ont été prises en compte par l'ECRI, qui les a intégrées à son texte.

Cependant, à l'issue de ce dialogue, l'agent de liaison national a expressément demandé à ce que soient reproduites en annexe les observations suivantes des autorités gouvernementales hongroises.

OBSERVATIONS DES AUTORITES DE LA HONGRIE

CONCERNANT LE RAPPORT DE L'ECRI SUR LA HONGRIE

1. Paragraphe 30, troisième phrase

Bien que les règles d'admission aient été rendues plus sévères à plusieurs occasions, les enfants roms/tsiganes représentent encore environ la moitié du nombre total des élèves fréquentant ce type d'établissements, lesquels offrent beaucoup moins de possibilités de poursuivre des études ou de perspectives d'emploi.

Explication

Les écoles pour handicapés mentaux légers offrent la possibilité de poursuivre des études ainsi que des perspectives d'emploi.

2. Paragraphe 30, dernière phrase

L'ECRI considère que le système consistant à orienter ces enfants vers des établissements spéciaux pour handicapés mentaux devrait être entièrement réformé, de façon à garantir l'absence de toute discrimination et une évaluation correcte des aptitudes réelles de chaque enfant.

Explication

Le système ne doit pas être réformé dans sa totalité, mais en partie seulement. Il a été entièrement revu il y a environ six mois et jusqu'ici, il n'a pas été possible de faire un bilan valable de son fonctionnement. Il n'est pas discriminatoire en soi mais sa mise en œuvre peut occasionner des phénomènes de discrimination.

3. Paragraphe 31, deuxième phrase. Celle-ci doit être remplacée par la phrase suivante:

En Hongrie, bien que l'égalité d'accès à l'éducation soit garantie par la loi, un certain nombre de facteurs empêchent l'application de cette dernière.

Explication

La phrase originale ne correspond pas à la réalité. Les parents ont non seulement le droit mais aussi l'obligation légale d'envoyer à l'école les enfants âgés de 5 ans – y compris, bien entendu, les enfants roms/tsiganes.

4. Paragraphe 31, troisième phrase

Une partie des enfants de la minorité rom/tsigane ne fréquente pas les jardins d'enfants...

Explication

L'expression « un pourcentage élevé » n'est pas exacte parce qu'une proportion considérable des enfants roms/tsiganes fréquente les jardins d'enfants. Le fait est que nous ne disposons pas de données fiables sur la question et qu'il est actuellement impossible d'obtenir de tels renseignements.

5. Paragraphe 32, troisième phrase

Comme il a été mentionné précédemment, les enfants roms/tsiganes sont souvent automatiquement orientés vers des écoles de rattrapage même si ce n'est pas justifié.

Explication

Il n'est plus possible de retirer automatiquement un élève d'une école « normale ».

6. Page 15, point 4

Ces personnes ne jouissent pas des mêmes droits que les ressortissants hongrois; elles peuvent cependant bénéficier de prestations sanitaires gratuites en cas de besoin, être logées et nourries, et...